

Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

du 13 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
vu les articles 31, alinéa 1, 42 et 69 à 71 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et portée

¹La présente loi a pour but de protéger et de permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel, architectural et archéologique du canton, dans le respect de la propriété privée et en prenant en considération les besoins publics et individuels. Les bases naturelles de la vie humaine, animale et végétale seront ainsi protégées, et la beauté et les particularités de la nature, du paysage et des sites préservées.

²La loi vise notamment à:

- a) protéger la faune et la flore indigènes et leurs milieux naturels;
- b) sauvegarder l'harmonie et le cachet des paysages et des sites bâtis;
- c) conserver et ménager les monuments historiques et le patrimoine archéologique;
- d) favoriser la revitalisation et la reconstitution des milieux naturels modifiés et des sites;
- e) soutenir les efforts de protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique;
- f) favoriser dans ces domaines la connaissance et sa diffusion.

³Elle complète la législation fédérale sur la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique et en assure également l'exécution.

⁴Demeurent réservées les dispositions spéciales sur la protection de ces domaines contenues dans d'autres lois.

Art. 2 Principes

¹Chacun se doit, dans le cadre de ses activités privée et publique, d'avoir égard à la nature, au paysage, aux sites bâtis, aux monuments historiques et au patrimoine archéologique.

²L'application de cette loi est soumise:

- a) aux principes de développement durable, de prévention et de causalité;
- b) à l'obligation de coordonner les activités de l'administration;

451.1

- 2 -

c) au principe de subsidiarité de l'intervention de l'Etat dans ses relations avec les communes et les particuliers.

Art. 3⁴ Collaboration et information

¹Le canton et les communes collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

²Ils veillent à ce que la population soit renseignée sur les objectifs et l'exécution des mesures, qu'elle y soit associée de façon adéquate et qu'elle ait accès à la documentation et aux résultats des travaux.

³Le canton conseille les communes.

⁴Il encourage la recherche, l'information et la vulgarisation dans les domaines précités.

⁵Il peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir, ordonner, attribuer des mandats ou réaliser lui-même des études.

Section 2: Organisation

Art. 4 Administration cantonale

¹Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

²Ces organes collaborent en tenant compte de la connexité de la matière et de la spécificité des compétences.

³Ils sont responsables de l'exécution des tâches attribuées au canton dans le cadre de la présente loi et pour autant que la législation ne régleme pas autrement les compétences.

Art. 5⁴ Commissions cantonales

¹Le Conseil d'Etat nomme deux commissions scientifiques consultatives, une pour la protection de la nature et du paysage et une autre pour la protection des sites.

²Des tâches spécifiques peuvent lui être confiées.

³Le Conseil d'Etat règle son organisation.

Art. 6⁴ Organisation dans les communes

¹Les communes désignent, dans le cadre de leurs attributions, les organes chargés de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique. Elles définissent leurs tâches.

²Pour l'accomplissement de celles-ci, les communes collaborent selon les dispositions de la loi sur les communes.

Art. 6bis Délégation de compétences

¹Les autorités compétentes peuvent, de cas en cas ou de manière générale, déléguer leurs compétences de décision découlant de la présente loi aux

autorités inférieures.

²La délégation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel.

Section 3: Objets de protection

Art. 7 Genres d'objets

¹Les objets de protection de la nature à considérer principalement sont:

- a) les espèces menacées d'animaux, de plantes et de champignons ainsi que leurs milieux vitaux;
- b) les minéraux rares ou menacés;
- c) les sites se distinguant par leur diversité biologique, leur flore, leur faune ou leur géologie et dont le maintien doit être assuré;
- d) les surfaces nécessaires à l'équilibre écologique dans les territoires utilisés de façon intensive;
- e) les milieux artificiels, tels que canaux, gravières, carrières et talus, ayant acquis une valeur biologique particulière.

²Les objets de protection du paysage à considérer principalement sont:

- a) les espaces reconnus pour leur beauté, leur particularité topographique, géologique ou leur diversité naturelle;
- b) les paysages transformés ayant une valeur et leurs éléments, tels que vignobles et cultures en terrasses, bisses, chemins, lacs ou cours d'eau, allées d'arbres et parcs;
- c) les espaces de détente nécessaires au bien-être ou au ressourcement de l'homme et les espaces servant de transition en périphérie de réserves naturelles.

³Les objets de protection des sites à considérer principalement sont:

- a) les ensembles bâtis et constructions qui doivent être préservés en raison de leur situation ou de leurs qualités spatiales, historiques, architecturales ou socioculturelles;
- b) les autres objets de valeur témoins des activités domestiques, agricoles, artisanales et sociales ainsi que du développement industriel et touristique;
- c) les constructions ou installations constituant des éléments caractéristiques de valeur pour le paysage dans lequel elles s'inscrivent;
- d) les monuments et ensembles historiques à conserver pour leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, ou pour leur agencement intérieur, leur équipement ou leur environnement;
- e) les objets du patrimoine archéologique ainsi que ses emplacements contenant les vestiges et le mobilier archéologiques connus ou présumés avec leur environnement proche.

Art. 7bis ⁴ Concept cantonal

¹Les services en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après: le service compétent en la matière) élaborent un concept cantonal de protection et de mise en valeur des domaines spécifiques dont ils ont la charge.

²Ce concept contient au minimum une analyse de la situation actuelle, une description de l'état à atteindre à moyen et long terme ainsi que les mesures et ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs.

451.1

- 4 -

³ Le concept est publié et actualisé périodiquement.

Art. 8 ⁴ Inventaire des objets de protection

¹ Les objets d'importance nationale figurent dans les inventaires fédéraux.

^{1bis} En collaboration avec les communes, le service compétent en la matière établit l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale.

^{1ter} En collaboration avec le service compétent en la matière, les communes établissent l'inventaire des objets dignes de protection d'importance communale.

² Les inventaires décrivent l'importance de ces objets pour la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique et leur rapport avec le paysage environnant. Ils déterminent les buts visés par la protection, les conflits potentiels, les mesures nécessaires à la mise sous protection et leurs conséquences.

Art. 9 ⁴ Classement

¹ Le classement des objets à protéger d'importance nationale est effectué selon la législation fédérale.

² Le canton détermine les objets à protéger d'importance cantonale. Le Conseil d'Etat règle la procédure dans le respect de l'article 3.

³ Les communes déterminent les objets à protéger d'importance communale dans le cadre de leur aménagement du territoire et selon la législation sur les constructions. Elles coordonnent le classement des objets qui relèvent de l'intérêt de plusieurs communes.

⁴ Le dossier de classement précise les motifs qui confèrent aux objets de l'inventaire une importance cantonale ou communale, ainsi que les conséquences financières prévisibles de ce classement.

⁵ La documentation concernant les objets soumis au classement est accessible au public dès l'ouverture de la procédure.

⁶ En cas d'urgence, le département en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après: le département) ou le conseil municipal décide la mise sous protection immédiate des objets menacés d'importance nationale, cantonale ou communale. La durée de ces mesures provisoires est limitée à deux ans. Ce délai est suspendu pendant la procédure ordinaire de mise sous protection.

Art. 10 Critères

Les critères déterminants pour le classement des objets à protéger sont leur rareté, leur beauté, leur diversité, leur originalité, leur emplacement, leur topographie, leur importance vitale comme liaison biologique entre deux objets classés, de même que leur valeur scientifique, pédagogique, économique, historique et architecturale.

Art. 11 Importance du classement

La description par catégorie des objets dans les inventaires et la justification du classement constituent une base pour l'évaluation du degré de protection nécessaire, la pesée des intérêts et le calcul des subventions.

Section 4: Réglementation des mesures de protection**Art. 12** Objets classés

¹Après mise à l'enquête publique du projet, le Conseil d'Etat rend des décisions de protection en application de la législation fédérale et cantonale, les communes entendues. Les buts et mesures de protection pour des objets d'importance nationale sont déterminés en collaboration avec les instances fédérales compétentes.

²Les prescriptions de protection doivent indiquer quelles sont, dans le site concerné, les utilisations et modifications compatibles ou non avec les buts de protection fixés. Les décisions de protection sont publiées au Bulletin officiel et leur contenu essentiel porté à la connaissance du public sur le site même.

³Toute modification ou construction se rapportant aux objets protégés par le canton ainsi qu'au voisinage immédiat des sites protégés nécessite l'avis du service spécialisé cantonal.

⁴Les communes règlent la protection des objets d'importance communale selon la législation spéciale, en particulier celle sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 13 Faune et flore protégées

¹Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la protection de la faune et flore menacées. En complément du droit fédéral, il détermine les espèces protégées et règle l'octroi d'autorisations exceptionnelles.

²Les communes peuvent édicter des prescriptions avec des exigences renforcées.

Art. 14 Champignons

¹Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions de protection pour les champignons.

²Il peut, pour des espèces menacées, décider une interdiction de cueillette, permanente ou temporaire, absolue ou limitée en quantité, dans le canton ou une partie de celui-ci. Les communes concernées sont entendues avant la prise de mesures limitées géographiquement.

³Les communes peuvent édicter des prescriptions avec des exigences renforcées. En l'absence de prescriptions cantonales, elles peuvent demander au Conseil d'Etat une réglementation régionale.

Art. 15 Minéraux

¹La recherche, la récolte et l'appropriation de roches, minéraux et fossiles rares dans un but commercial sont soumises à une autorisation du Département compétent. L'autorisation est sujette à une taxe et peut être subordonnée à des conditions.

451.1

- 6 -

²L'usage d'explosifs ou de perforatrices est interdit sauf autorisation spéciale du Département.

³Toutes les trouvailles de valeur doivent être communiquées à la commune du territoire duquel elles proviennent. Si cette dernière renonce à les garder, elle en informera le Département qui pourra les acquérir contre indemnité. Les objets d'un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton, conformément à l'article 724 CCS.

⁴Le canton peut accorder une gratification à celui qui a contribué de façon importante à la découverte ou à la récupération d'objets de valeur scientifique.

Art. 16⁴ Végétation riveraine

¹La suppression de la végétation riveraine nécessite une autorisation du département.

²Le département peut autoriser la suppression de la végétation riveraine existante aux conditions prévues par la législation fédérale.

³Une compensation en nature de qualité équivalente sera effectuée sur le même objet lors d'un changement de l'affectation du sol recouvert de végétation riveraine. En cas d'impossibilité, l'auteur de l'atteinte devra s'acquitter d'une compensation équivalente.

⁴Le Conseil d'Etat définit les mesures de protection nécessaires à la sauvegarde et à l'extension de la végétation riveraine.

Art. 17⁴ Bosquets – haies – arbres isolés – allées

¹Les communes règlent la protection des bosquets, des haies ainsi que des arbres isolés et allées de valeur, conformément au droit en vigueur.

²La suppression des objets protégés en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte le service compétent en la matière pour fonder sa décision. Les prescriptions de la législation cantonale et communale sur les constructions demeurent réservées.

³La suppression de ces éléments en dehors de la zone à bâtir nécessite une autorisation du service compétent en la matière.

Art. 17bis⁴ Organismes envahissants

¹Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les organismes au sens de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

²La lutte contre les organismes envahissants est organisée et réalisée en étroite collaboration et d'entente avec les communes concernées.

³Les autorités compétentes ou le tiers mandaté ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte contre les organismes envahissants, après information publique.⁵

Art. 18 Liaison et équilibre écologiques

Le canton et les communes, veillent, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de leurs projets, au maintien de la diversité et de la mobilité des espèces.

Art. 19 Curiosités naturelles

¹ Les curiosités naturelles sont les formations géologiques ainsi que les éléments dignes de protection relevant de l'histoire naturelle ou de l'esthétique paysagère.

² Selon leur importance, elles doivent être protégées par des décisions de protection ou par le plan d'affectation des zones.

Art. 20⁴ Patrimoine archéologique

¹ Les fouilles, la prospection et les recherches archéologiques ainsi que la publication des résultats de ces recherches sont de la compétence et de la responsabilité du canton. A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Le département peut faire exécuter ces tâches par des tiers.

² Les objets archéologiques mobiliers ainsi que les dossiers de fouille sont propriété de l'Etat. Le canton peut accorder une gratification appropriée à celui qui a contribué de façon importante à la découverte, à la sauvegarde ou à la récupération de tels objets.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure relative à l'établissement des secteurs archéologiques à protéger ainsi que celle des mesures de protection des objets du patrimoine archéologique et de leur environnement.

⁴ Toute découverte d'éléments archéologiques sera annoncée immédiatement par quiconque en aura connaissance. Les mesures d'urgence sont prises par le service en application de l'article 9, alinéa 6 de la présente loi.

Art. 20bis⁴ Voies de communications historiques

Le Conseil d'Etat règle la protection des voies de communications historiques et encourage leur maintien et leur mise en valeur.

Art. 21⁴ Parcs

¹ Les catégories de parcs sont définies par la législation fédérale.

² Le Grand Conseil décide de la création de parcs et règle la participation du canton à leur aménagement et leur gestion.

³ La participation du canton s'élève à 60 pour cent des coûts reconnus (y compris les subventions fédérales).

Art. 21bis⁴ Monitoring

¹ Le canton conduit périodiquement des relevés de terrain afin de suivre l'évolution des espèces végétales et animales protégées, rares et menacées ainsi que les espèces animales et végétales envahissantes.

² Le canton effectue périodiquement le suivi biologique des objets protégés d'importance nationale et cantonale.

³ Si les relevés de terrain sont effectués sur l'initiative et par des institutions indépendantes selon une méthodologie reconnue, le canton peut y apporter une contribution financière.

451.1

- 8 -

⁴ Les résultats du monitoring sont accessibles aux instances et personnes intéressées, à l'exception de la localisation des espèces très rares dont la protection exige une certaine confidentialité.

Section 5: Financement

Art. 22 ⁴ Formation, recherche et études

¹ Le canton veille à la formation spécialisée du personnel accomplissant des tâches ayant des effets dans le domaine de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

² Il peut participer à la création et à la gestion de lieux de formation correspondants.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 23 ^{1,2,4} Indemnisation des restrictions à la propriété

¹ Les restrictions de droit public à la propriété résultant de la présente loi et d'ordonnances ou décisions fondées sur cette dernière donnent droit à une pleine indemnité:

- a) lorsque dans leurs effets elles équivalent à une expropriation ou
- b) lorsqu'une telle prétention est expressément prévue dans la loi.

² La détermination du moment décisif pour le calcul des intérêts, la prescription et le remboursement sont réglés par la législation sur les expropriations.

³ Le canton prend à sa charge les frais pour les objets d'importance nationale et cantonale.

^{3bis} Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou de tiers jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus en regard des intérêts particuliers de l'objet.

⁴ Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale. Le canton peut participer jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, selon la priorité et la qualité de l'objet.

⁵ La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération et est octroyée sur la base d'un mandat de prestations ou d'une décision. Elle peut être accordée sous forme forfaitaire.

⁶ Les subventions peuvent être liées à la mention au registre foncier des mesures de protection et d'entretien ou à toute autre garantie équivalente.

Art. 24 ^{2,4} Subventions

¹ Le canton subventionne jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts reconnus les mesures en faveur des objets d'importance nationale et cantonale, notamment:

- a) l'acquisition de terrains et de droits réels destinés à garantir les objets de protection;

- b) la création, la conservation, l'entretien, la restauration, la remise en état d'objets classés et/ou protégés;
- c) les frais de surveillance et de contrôle dans les sites protégés;
- d) l'élaboration des études et des plans de protection;
- e) l'exploration ou la documentation des objets protégés ou dignes de protection selon la présente loi;
- f) toute autre mesure correspondant aux buts visés par la présente loi.

^{1bis} Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou de tiers jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus en regard des intérêts particuliers de l'objet.

² Abrogé

³ Abrogé

^{3bis} Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale.

^{3ter} Le canton peut soutenir par des subventions, jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, les mesures en faveur des objets d'importance communale selon la priorité et la qualité de l'objet, dans la mesure où celles-ci correspondent aux buts visés par la présente loi.

⁴ La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération et est octroyée sur la base d'un mandat de prestations ou d'une décision. Elle peut être accordée sous forme forfaitaire.

⁵ Les subventions peuvent être liées à la mention au registre foncier des mesures de protection et d'entretien ou à toute autre garantie équivalente.

Art. 25⁴ Prestations de caractère écologique

¹ Des contributions peuvent être versées pour des prestations de caractère écologique relatives à l'exploitation agricole de certaines surfaces sur la base de contrats.

² Peuvent notamment être conclus des contrats pour des prestations de caractère écologique sur:

- a) les terrains secs et les prairies maigres;
- b) les prés à litière et les marais;
- c) les surfaces caractérisées par les éléments typiques des paysages agricoles traditionnels;
- d) les surfaces de compensation écologiques à l'intérieur des périmètres agricoles avec exploitation intensive;
- e) les terrains dotés d'une faune et d'une flore rares;
- f) les surfaces viticoles avec murs en pierres sèches, haies, bosquets et prairies sèches.

³ Les services concernés mènent une politique active d'information auprès des agriculteurs et des viticulteurs.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'application par voie d'ordonnance.

Art. 26 Organisations spécialisées

¹ Le canton peut accorder aux organisations spécialisées des subventions pour des projets concrets correspondant à la présente loi. Les communes seront entendues avant le subventionnement de projets sur leur territoire.

451.1

- 10 -

² Le canton peut confier à ces organisations, contre indemnisation, des tâches de protection.

Art. 27 Suspension et restitution

La subvention pourra être totalement ou partiellement suspendue et sa restitution requise, si elle n'est pas utilisée conformément au but visé, lorsque les conditions et charges ne sont pas respectées ou si l'objet ne mérite plus d'être protégé.

Art. 28 Fonds

¹ Le canton crée un fonds pour la protection de la nature et du paysage et un fonds pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

² Y seront notamment déposés les paiements de compensation, les amendes, les restitutions de subventions et les contributions de tiers.

³ Les montants versés aux fonds et les intérêts usuels des dépôts seront utilisés conformément à leur but respectif.

Section 6: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 29 Tâches publiques

Sont considérées comme tâches publiques au sens de la présente loi les activités des communes et du canton, notamment:

- a) l'aménagement du territoire;
- b) la planification, la réalisation, la modification ainsi que l'entretien et l'exploitation de constructions et d'installations;
- c) l'octroi d'autorisations et de concessions;
- d) l'attribution de subventions.

Art. 30 Obligations générales

¹ Lors de l'accomplissement de leurs tâches publiques, les autorités et services du canton et des communes doivent viser les objectifs de la présente loi, ménager les objets à protéger et les préserver lorsque l'intérêt à leur maintien l'emporte.

² Dans ce but, l'autorité compétente consulte le service spécialisé cantonal ou communal. L'autorité compétente peut ordonner une expertise spécifique.

³ Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à un objet à protéger ne peut être évitée, l'autorité compétente en la matière ordonne les mesures nécessaires en vue de la meilleure protection possible, la reconstitution, le remplacement ou une compensation équivalente.

⁴ Lorsqu'une compensation en nature n'est pas possible, un montant en argent équivalent est perçu et versé au fonds correspondant.

Art. 31 Obligations particulières

¹ Les autorités ou services compétents remplissent leur tâche, notamment:

- a) en faisant examiner et traiter les problèmes relevant de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique, dès le début des travaux de planification et d'établissement de projets;
- b) en soumettant les demandes d'autorisations, de concessions ou de subventions aux services spécialisés pour prise de position et, pour autant que les buts de protection l'exigent, en les refusant ou en ne les octroyant qu'avec des conditions ou des charges pouvant faire l'objet d'une mention au registre foncier;
- c) en sollicitant des garanties propres à faire respecter le financement des exigences posées.

²Le Conseil d'Etat précise les tâches des services cantonaux.

Art. 31bis⁴ Coordination

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité cantonale de la procédure décisive tranche.

³Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Section 7: Exécution et protection juridique

Art. 32⁴ Surveillance

¹Les obligations de la présente loi sont placées sous la surveillance des services compétents. Pour autant que cela soit nécessaire à leur accomplissement, elles sont assurées par l'introduction des procédures correspondantes.

²Tout agent d'une collectivité publique chargé de l'application de la présente législation est tenu de dénoncer les infractions à celle-ci auprès du service compétent.

³Le canton et les communes peuvent nommer des surveillants auxiliaires pour le contrôle de territoires déterminés.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les surveillants peuvent exiger des contrevenants qu'ils présentent leurs papiers d'identité.

Art. 33⁴ Mesures d'exécution et exécution par substitution

¹Le service compétent en la matière est autorisé à ordonner la suspension des travaux contraires à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

²L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de construire peut ordonner le rétablissement des lieux, donner des instructions de comportement avec indication des sanctions encourues et exiger les mesures de sécurité

451.1

- 12 -

nécessaires. Demeure expressément réservée la compétence du service compétent en la matière pour ordonner la remise en état des lieux dans les cas de travaux non soumis à autorisation de construire.

³ En cas d'inexécution d'un ordre de rétablissement des lieux, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant. L'autorité peut exiger que ce dernier fasse l'avance des frais prévisibles. Le défaillant peut en outre être tenu de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.⁵

⁴ Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Art. 34 ^{3,4} Répression pénales

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) a enfreint une interdiction ou une restriction édictée dans le cadre de la loi ou des prescriptions d'une décision de protection;
- b) n'a pas respecté une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation ou d'une subvention cantonale ou communale;
- c) a contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente loi et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa.

² Le service compétent en la matière réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Le service compétent en la matière a qualité de partie à la procédure.

^{2bis} Jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs, les contraventions de droit cantonal peuvent être réprimées par une amende d'ordre selon la procédure simplifiée fixée par l'ordonnance. Il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant. Les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par une amende d'ordre ainsi que les agents habilités à les percevoir sont désignés dans l'ordonnance.

³ Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service compétent en la matière aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service compétent en la matière a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.

⁴ Abrogé

⁵ L'action pénale et la peine se prescrivent selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

⁶ Les gains illicites seront confisqués conformément à l'article 59 du Code pénal suisse.

Art. 34bis ⁵ Police

¹ Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

²En particulier, elles enquêtent, de leur propre initiative, sur des infractions ainsi que sur mandat des autorités.

Art. 35⁴ Procédure

¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.⁵

²Abrogé

Art. 36⁴

Abrogé

Art. 37⁴

Abrogé

Section 8: Dispositions finales

Art. 38 Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà pendantes dès son entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux personnes concernées.

Art. 39 Dispositions d'exécution

¹Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il veille à la simplification et à l'accélération des procédures.

²Dans le cadre de leurs attributions légales, le Conseil d'Etat, le Département, les Services concernés ainsi que les communes sont compétents pour conclure des conventions avec les autorités extracantonales voisines en vue de solutions à des problèmes communs.

Art. 40 Abrogation et modification de lois

¹Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que notamment :

- a) les articles 167 à 169 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
- b) la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques;
- c) le décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique.

²Le décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement est modifié comme suit:

art. 40: les mots «24 LPN» et «24a LPN» sont supprimés.

³La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme suit:

art. 215 al. 1 let. a): les mots «et de l'article 186» sont supprimés.

451.1

- 14 -

Art. 41 Votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
	RO/VS 2000, 3	1.10.2000
¹ Nouvelle teneur selon l'art. 72 ch. 1 de la loi sur les expropriations du 8.05.2008	RO/VS 2008, 42 et 460	1.09.2009
² Nouvelle teneur selon le ch. II/4 de la loi concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition de tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16.06.2010	RO/VS 2010, 138 et 430	1.01.2011
³ Nouvelle teneur selon l'art. 57 let. e la loi sur le protection de l'environnement (LcPE) du 18.11.2010	BO No 48/2010 17/2011	26.04.2011
⁴ Modification du 14.09.2011	BO No 38/2011 52/2011	1.01.2012
⁵ Modification du 16 mai 2013 (loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013, art. 51)	BO No 36/2013, BO No 52/2013	01.01.14